

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° E 005/95**

du 27 octobre 1995

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** l'article 10 nouveau de la Constitution relatif à l'élection du Président de la République ;
- VU** les articles 12, 13 et 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1995 relative aux attributions du Conseil constitutionnel en matière d'élection du Président de la République ;
- VU** le décret n° 95-576 du 26 juillet 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la décision n° E/0001/95 du 6 octobre 1995 du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;
- VU** le décret n° 95-569 du 26 juillet 1995 portant définition de la circonscription électorale et fixation du nombre et du ressort territorial des circonscriptions électorales ;
- VU** la réclamation faite par le candidat Romain Francis WODIE tendant à l'annulation totale des élections ;
- VU** le procès-verbal de recensement général des votes établi par le Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

**I - Sur la requête du candidat Romain Francis WODIE enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel sous le n° E/071/95 du 25 octobre 1995 et tendant à l'annulation générale des élections présidentielles du 22 octobre 1995 pour cause d'irrégularité**

**Considérant que**, selon les dispositions de l'article 62 de la loi du 13 décembre 1994 portant Code électoral, tout candidat à l'élection présidentielle peut saisir le Conseil constitutionnel dans les trois jours qui suivent la fin du scrutin, de toute réclamation ou contestation relative à la régularité du scrutin ou de son dépouillement ;

**Considérant que** la requête susvisée du candidat Romain Francis WODIE répond aux conditions de forme de la loi ; qu'elle est recevable ;

**AU FOND**

**Considérant que**, pour solliciter l'annulation totale des élections, le requérant invoque deux séries d'irrégularités concernant les unes le déroulement du scrutin, les autres son dépouillement ;

*1° - S'agissant du déroulement du scrutin, le candidat Romain Francis WODIE allègue :*

- l'ouverture tardive de «la plupart des bureaux de vote, l'éclatement irrégulier de certains bureaux», ce qui ne lui a pas permis d'y déléguer des représentants ;
- l'existence de bureaux de vote non déclarés préalablement et il en cite quatre ;
- l'installation d'un bureau de vote à Koumassi, au quartier général de son adversaire dans une ambiance de campagne électorale ;
- la poursuite de la campagne le jour même du scrutin à Korhogo, Niakara ;
- des pressions de toutes sortes exercées sur les populations à Aboisso et à Niakara pour obliger les populations à voter pour son adversaire ;
- la participation massive au scrutin d'étrangers munis d'ordonnances ou même sans pièce ;

- l'autorisation donnée à une dame à Sakassou par le Sous-préfet de voter alors que ladite dame ne remplit pas les conditions ;
- le vote à Niangon Cité Verte, à Niakara, Tafiré, de personnes n'ayant ni carte d'électeur ni ordonnance et de surcroît ne figurant pas sur le listing ;
- l'utilisation d'encre non indélébile à Williamsville, Adjamé Extension ;
- l'agression physique et l'expulsion à M'Badon de son représentant ;
- l'absence de listing, d'isoloir et d'encre indélébile dans plusieurs bureaux de vote ;
- le vote par un électeur à l'aide d'une carte d'autrui à Aboisso ;
- le transfert de bureaux de vote sans l'accord préalable des candidats ;
- la fermeture précoce de la plupart des bureaux de vote à Yopougon, Adjamé, Treichville ;

**Considérant que** Monsieur Romain Francis WODIE n'a produit aucune pièce au soutien de sa requête contrairement à ce que lui commande l'article 63 du Code électoral ; qu'en outre, ses dénonciations sont formulées en termes généraux ne permettant aucune vérification sérieuse; qu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément ni même de réserves formulées sur les procès-verbaux de dépouillement des votes par les représentants du requérant dans les circonscriptions où ils étaient ; que les quelques exemples indiqués par le candidat WODIE, à les supposer établis, ce qui est loin d'être le cas, ne sont pas de nature à affecter le résultat d'ensemble du scrutin général ; que, par ailleurs, l'ouverture tardive ou la fermeture prématurée des bureaux de vote, même établie n'a pu rompre l'égalité entre les candidats et n'a donc pu altérer la sincérité des votes ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir les griefs invoqués ;

*2°- Concernant le dépouillement du scrutin :*

**Considérant que** sur ce point, le candidat Romain Francis WODIE soutient qu'il y a irrégularité dans six cas :

- transfert d'urnes en-dehors du lieu du vote et le dépouillement hors de la présence de son représentant à Yopougon ;

- bourrage d'urnes à Yopougon sous les yeux du représentant du requérant et en présence des forces de l'ordre ;
- refus de remettre aux représentants des candidats copies des procès-verbaux de dépouillement ou refus de les laisser consigner aux bureaux de vote leurs réclamations ;
- modifications des résultats en présence des représentants du requérant par le Ministre de l'Intérieur et d'un de ses collaborateurs ;
- communication par le Directeur de l'Administration Territoriale de certains résultats avant que ceux-ci ne soient confirmés par les autorités administratives des circonscriptions électorales concernées ;
- nombreuses discordances entre les pourcentages des voix attribuées à l'un et l'autre candidat ;

**Considérant que** Monsieur Romain Francis WODIE ne donne aucune précision sur les bureaux de vote où les urnes ont été déménagées et le dépouillement fait discrètement, où les urnes ont été bourrées et où les réclamations de ses représentants ont été repoussées ; que le Conseil ne possède aucun élément permettant d'effectuer une enquête ni d'évaluer l'ampleur des prétendues irrégularités ; que de même, les résultats qui auraient été modifiés ne font l'objet d'aucune précision ; que de même encore, il n'est pas démontré la fausseté des résultats communiqués par Monsieur IPAUD Lago ni la réalité des discordances entre les pourcentages des voix des candidats ;

**Considérant que** les allégations du requérant, faute de preuve, doivent être rejetées ;

## **II - Sur l'ensemble des résultats du scrutin**

**Considérant qu'à** l'examen de certains procès-verbaux qui lui ont été soumis, le Conseil constitutionnel a constaté : l'absence de signature des procès-verbaux par les membres de certains bureaux de vote, des indications incomplètes telles que le pourcentage des voix obtenues sans mention des voix recueillies par les candidats ; qu'il en est ainsi dans les circonscriptions électorales suivantes :

1°/ - Yopougon : bureaux de vote n<sup>os</sup> 06, 07, BAD, 91 et 91 A, 060 et 328 ;

- 2°/ - Aboisso : bureau de vote n° 35 Maféré EPP 1 et II ; Ayamé : bureau de vote n° 15 EPP Kétéso II ;
- 3°/ - Lakota : Bureaux de vote nos 44 EPP Zokolilié ; 36 EPP Diékolilié ; 64 GVC Kouadiokro ; 06 ancien dispensaire ; 04 EPP Mission catholique ;
- 4°/ - Divo: bureau de vote n° 73 Klakro ;
- 5°/ - Adzopé : bureaux de vote nos 33, 34 Bassazin 1 et 30 Assikoi ;
- 6°/ - Grand Lahou : bureau de vote n° 50 EPP Djidjikro ;

**Considérant que** ces irrégularités sont suffisamment graves pour altérer la sincérité des votes ; qu'il échet de déclarer nuls les résultats de ces votes ;

**Considérant qu'**après les annulations et les redressements opérés sur les erreurs matérielles, les résultats du premier tour de scrutin de l'élection à la Présidence de la République sont arrêtés comme suit :

Suffrages exprimés : .....	1.912.823
Majorité absolue : .....	956.413
Ont obtenu :	
Monsieur Aimé Henri Konan BEDIE : 1.837.154 soit	96,04 %
Monsieur Romain Francis WODIE : 75.669 soit	3,96 %

**Considérant que** Monsieur Aimé Henri Konan BEDIE a recueilli la majorité absolue des suffrages requise pour être élu au premier tour de scrutin ;

En conséquence ;

**DECIDE :**

**Que** la requête en annulation de Monsieur Romain Francis WODIE est recevable mais mal fondée. La rejette ;

Proclame :

Monsieur Aimé Henri Konan BEDIE Président de la République de Côte d'Ivoire pour compter de ce jour.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 24, 25, 26 et 27 octobre 1995 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme Martine TIACOH	Conseiller
MM. Abdoulaye BINATE	Conseiller
Jules Douai SIOBLO	Conseiller
Alphonse Yao KOUMAN	Conseiller
Siaka BAMBA	Conseiller
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller

avec l'assistance de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**BERTE Mamadou**

**NEMIN Noël**